

PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION                                                   |                                         | Référence dossier :      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|
| Déposée le 29/04/2024<br>Date d'affichage de l'avis<br>de dépôt en mairie le<br>29/04/2024 |                                         | N° : PD 069.281.24.00001 |
| Par :                                                                                      | M. CARTALLIER PIERRE                    |                          |
| Représentée par :                                                                          |                                         |                          |
| Demeurant à :                                                                              | 307 CHEMIN DES SABLES                   |                          |
| Pour :                                                                                     | Démolition totale                       |                          |
| Sur un terrain sis :                                                                       | 307 chemin des Sables – Parcelle C 1883 |                          |

Le Maire de MARENNES :

**VU** la demande de permis de démolir susvisée ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.424-9 ; R.452-1 ; R.421-26 et suivants ; R 451-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARENNES

**VU** la délibération du conseil municipal du 13 AVRIL 2021 instaurant le permis de démolir sur son territoire ;

**VU** la zone Uc du PLU et son règlement ;

ARRETE

**Article 1 :** Le présent permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

**Article 2 :** Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. L'occupation éventuelle du domaine public, à l'occasion des travaux, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la Mairie avant le début des travaux.

**Article 3 :** En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire ne peut entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de sa notification du présent arrêté.

Fait à MARENNES le 6 MAI 2024

Le Maire



Timotéo ABELLAN